

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - 2024**

**Annexe : Rapport d'orientations budgétaires**

**Date de convocation :** 05/12/2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 19/12/2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 125**

➤ **Titulaires : 99**

➤ **Suppléants : 26**

**Absents ayant donné pouvoir : 5**

**Votants : 130**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy	DENIZOT Jean-Pierre	SARRON Patricia
ASTIER Raymond	DUCREUX Bernard	SATURNIN Michelle
BARDY André	DURAND Raymond	SAUVADET Marie-Hélène
BARREIROS Nathalie	FARGEIX Jeannine	SAUVANT Jean-Pierre
BOILOT Dominique	FOUCAULT Marie-Françoise	SAVIGNY Frédéric
BOURBON René	FRAISSE Pierre Luc	SERVAYRE Hélène
BOUYGES Jacqueline	GOURBEYRE Bernard	TEZENAS Olivier
BRECHET Alain	GUILHOT Patrice	VEGA Richard
BRUN Claudine	GUITTARD Dominique	VIAL Christophe
BRUN Bernard	JACOB Claude	VIALLEFONT Michel
CHALLIER René	JOUMARD Martine	
CHASSANG Jean-Pierre	LHERMET Florence	
CHAUVANET Christine	LOUBINOX Isabelle	
CLERMONT Christian	MARCHAT Patrick	
	MARCHAT Sébastien	
	MARTIN Julien	
COSTON David	MARTINANT Vincent	
COUDERT Bernard	OLLE Alain	
CREGUT François	PONTRUCHER Bruno	
DE FREITAS Pascal	RESTOUEIX Daniel	

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20231214-027\_2023-DE

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,  
Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les collectivités de 3 500 habitants et plus,  
Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,  
Considérant que ce débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,  
Sur la présentation de ce rapport et sur ses propositions,

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De prendre acte, pour les budgets du Syndicat, de la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024.

**Votants :**

- Pour : 130
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 21/12/2023**

Application agréée E-legalite.com



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU**

de la Région d'Issoire et des Communes  
de la Banlieue Sud Clermontoise

# Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Conseil syndical du 14 décembre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-200074 029-20231214-027\_2023-DE

# Sommaire

## Introduction

1. Situation financière du SME
  - A. Section de fonctionnement
    - I. Dépenses réelles de fonctionnement
    - II. Recettes réelles de fonctionnement
  - B. Endettement
  - C. Orientations budgétaires en investissement
    - I. Programme d'investissement pour 2024
    - II. Recettes d'investissement pour 2024
  - D. Conclusions
2. Budget annexe

## Introduction

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de 3 500 habitants et plus d'organiser un débat au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, et ce dans un délai de 2 mois précédent son vote.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-200074 029-20231214-027\_2023-DE

# 1. Situation financière du SME

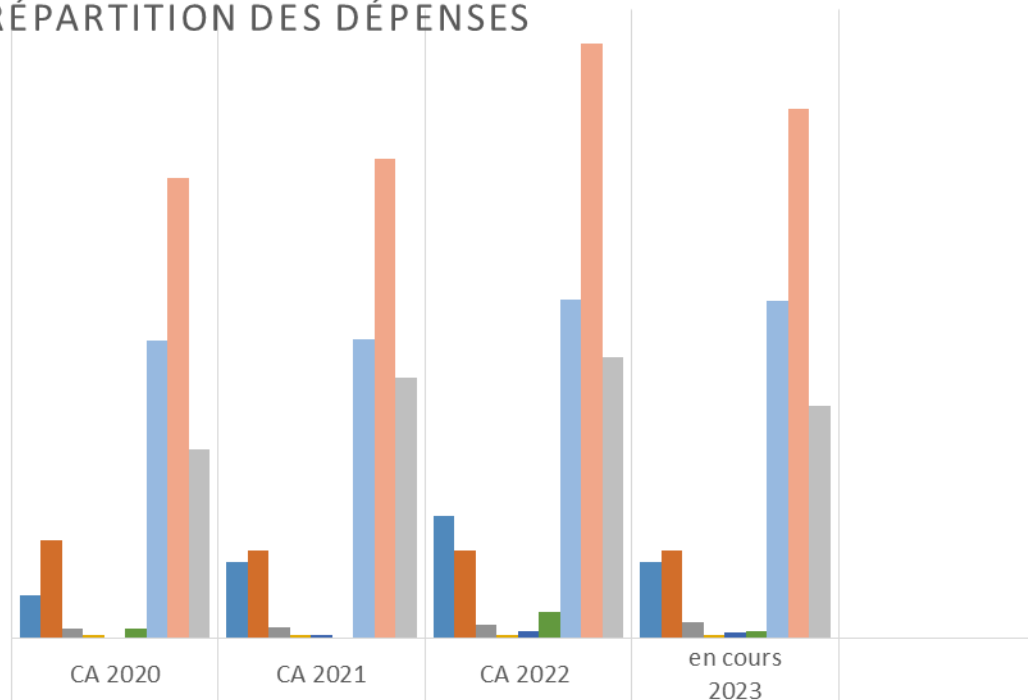
Outre les effets du contexte économique, la situation financière du SME est saine et sa capacité d'autofinancement est consistante et lui permet de financer une partie de ses dépenses d'investissement.

Au terme du dernier exercice ( 2022), le fond de roulement est de 3 812 161 €.

Le SME ne rencontre pas de difficulté de trésorerie et ne recourt pas à l'emprunt.

## A. Section de fonctionnement

### RÉPARTITION DES DÉPENSES



■ Charges à caractère général	201 842,00	362 852,00	582 611,00	360 681,00
■ Charges de personnel	466 241,00	415 869,00	416 550,00	415 426,00
■ Autres charges de gestion courante	45 739,00	51 322,00	61 175,00	73 977,00
■ Soutien étiage EPALA	14 420,00	14 474,00	14 713,00	14 078,00
■ Intérêt d'emprunts		15 734,00	28 645,00	23 100,00
■ Charges exceptionnelles	44 260,00	-	125 281,00	31 989,00
■ Amortissements	1423 785,00	1426 970,00	1614 584,00	1609 504,00
■ total	2196 287,00	2287 221,00	2843 559,00	2528 755,00
■ Excédent de fonctionnement	903 742,00	1244 000,00	1339 376,00	1106 129,00

REÇU EN PREFECTURE  
le 21/12/2023  
Application agréée E-legalite.com

# I. Dépenses de fonctionnement

Il est à noter que les dépenses de fonctionnement ne sont pas arrêtées à ce jour et que ces chiffres donnent une première tendance.

## **Chapitre 011 – Charges à caractère générale**

Sur 2023, les charges à caractère général sont en diminution. En effet, ces dépenses reviennent au niveau de 2021. Sur 2022, une augmentation avait été constaté du fait de dépenses qualifiables de « ponctuelles », elles portaient principalement sur deux dossiers :

- l'intégration des communes d'API (honoraires d'avocat, contrats pour l'exploitation des communes avant contractualisation de l'avenant) ;
- la mission d'archivage confiée au Centre de Gestion.

Ainsi ces dossiers étant clos au 31 décembre 2022, cela n'a pas impacté ce chapitre sur 2023. Le SME comme de nombreuses collectivités tente de contraindre ce chapitre pour dégager des marges de manœuvre.

## **Chapitre 012- Charges de personnel**

Ces charges sont l'une des principales dépenses de fonctionnement. Comme toutes collectivités, les contraintes réglementaires (augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023) aurait dû inévitablement faire évoluer les dépenses. Sur l'année 2023, cela n'est pas visible pour le SME dans la mesure où un agent était en congé parental sur trois mois et a repris à 80%.

## **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante**

Les autres charges de gestion courante portent principalement sur les indemnités et les frais de mission des élus. Ce chapitre évolue sur 2023 dans la mesure où :

- 1<sup>er</sup> juillet 2022 : revalorisation des indemnités aux élus par rapport à l'évolution démographique. 1<sup>ère</sup> année pleine sur 2023,
- Augmentation du point d'indice sur lequel est indexé les indemnités.

## **Chapitre 66 – Charges financières**

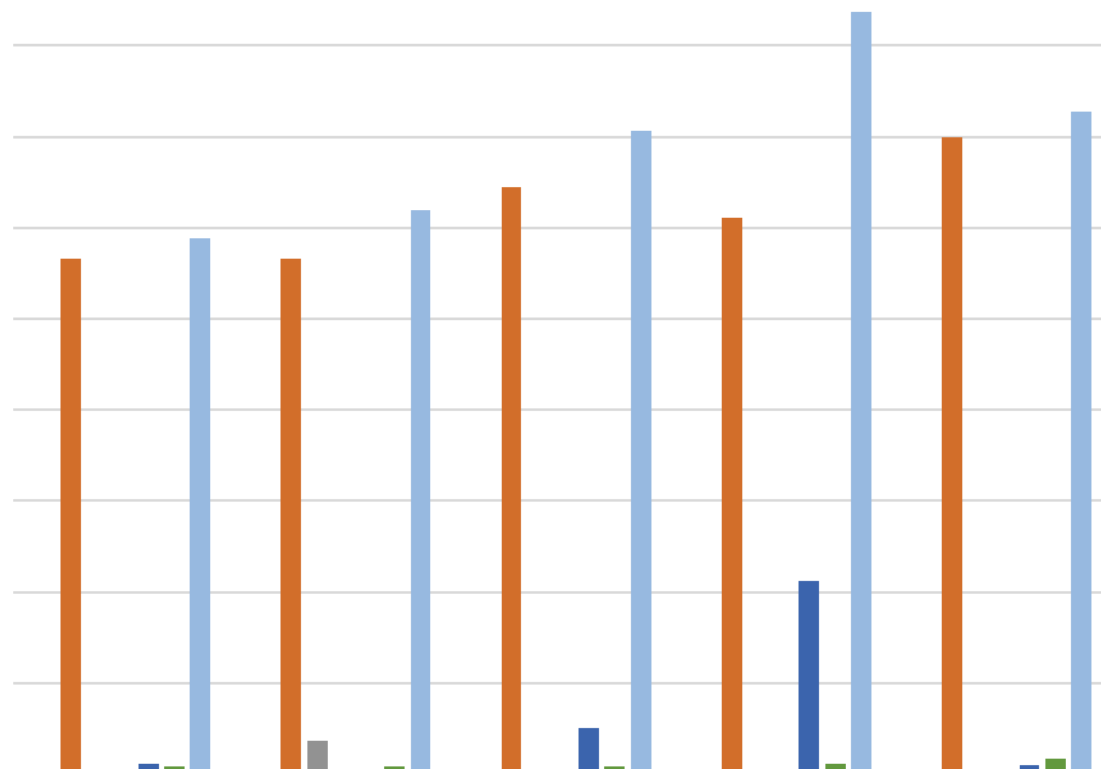
Légère diminution dans la mesure où trois emprunts se sont arrêtés en 2023.

## **Chapitre 67 – Charges exceptionnelles**

Ce chapitre avait été impacté en 2022 par des dépenses liées à l'intégration et des reversements à API notamment la question de l'assainissement de Saint Germain Lembron, Sur 2023, cela correspond à :

- des reversements à l'Agglo Pays d'Issoire pour solder le dossier de la facturation 2021 de Saint Germain Lembron;
- la facturation par Suez Eau France de tournée de camion citerne sur 2022/2023.

# REPARTITION DES RECETTES



	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	en cours 2023
■ Reversement sur salaires	8 684,00	11 661,00	6 753,00	5 222,00	6 652,00
■ Vente d'eau	2828 543,00	2828 543,00	3221 734,00	3051 810,00	3496 653,00
■ subventions diverses	3 006,00	183 618,00			
■ Autres produits de gestion courante		12 872,00	4 616,00	8 591,00	-
■ produits exceptionnels	57 005,00	19 894,00	254 677,00	1058 739,00	45 438,00
■ Amortissements	44 266,00	43 441,00	43 441,00	58 573,00	86 141,00
■ total	2941 504,00	3100 029,00	3531 221,00	4182 935,00	3634 884,00

## II. Recettes de fonctionnement

Le produit des ventes d'eau constitue la principale recette de la section de fonctionnement.

Sur 2023, une baisse des recettes est constatée par rapport 2022 et 2021.

2022 a été marquée par un produit exceptionnel de 1 048 645,42€ en raison de la reprise du résultat de fonctionnement d'API.

2021: encaissement de 253 500€ relatif à la reprise des excédents de Mond'Arverne,

On constate donc un montant supérieur à l'année 2020, dernier exercice comptable de référence où il n'y avait pas eu de reprises d'excédents.

Sur 2023, il est à noter que SUEZ Eau France s'est vu pénalisé au titre de l'année 2021. Ce qui a constitué une recette d'environ 22 000€.

## B. Endettement

En raison d'une capacité d'autofinancement suffisante du Syndicat, il n'est pas été nécessaire de recourir à un emprunt.

Depuis l'intégration des communes du SIVOM de l'Albaret et de la communauté d'agglomération API, le SME gère 11 emprunts.

Sur le budget principal 2024, cela représente un montant total de 119 665,46 € dont 98 362,98 € en capital et 21 302,46 € en intérêt.

A noter que:

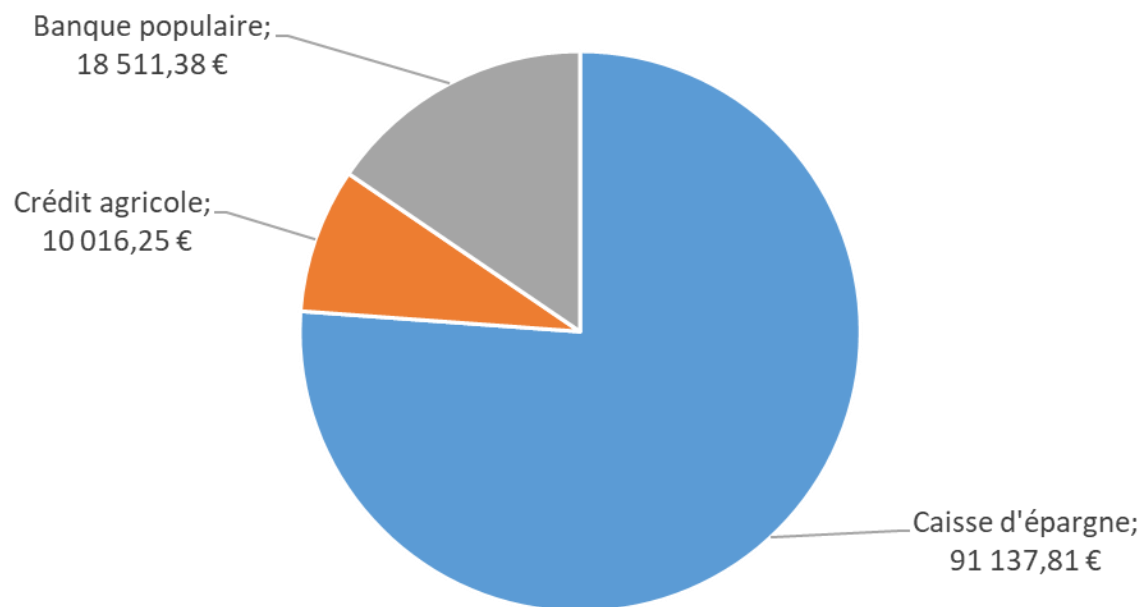
- 1 emprunt arrive à échéance en 2024;
- 5 emprunts arriveront à échéance d'ici 2028;
- Au 31 décembre 2024, le capital restant dû s'élèvera à 523 170,93 €,

Organismes	Communes/Syndicat	Montants empruntés	Taux	Année de réalisation	Durée	Année dernière échéance	Remboursements 2024		Échéances 2024	Capital restant du au 31/12/2024
							Capital	Inérêts		
Caisse d'épargne	SIVOM de l'Albaret	166 173,40 €	5,05%	2007	20 ans	2027	11 336,70 €	2 469,40 €	13 806,10 €	37 562,30 €
Caisse d'épargne	SIVOM de l'Albaret	163 070,50 €	4,90%	2008	20 ans	2028	8 582,66 €	2 102,75 €	10 685,41 €	34 330,60 €
Crédit Agricole	Issoire	432 497,10 €	4,95%	2009	15 ans	2024	39 568,47 €	2 102,75 €	41 671,22 €	0,00 €
Crédit Agricole	SIVOM de l'Albaret	200 000,00 €	1,686%	2010	30 ans	2040	4 494,75 €	2 493,93 €	6 988,68 €	143 425,37 €
Crédit Agricole	Nonette/Orsonnette	18 712,97 €	4,85%	2010	19 ans	2029	1 151,19 €	378,34 €	1 529,53 €	6 649,73 €
Banque Populaire	St Germain Lembron	125 400,00 €	4,90%	2012	20 ans	2031	6 633,40 €	3 092,73 €	9 726,13 €	56 483,49 €
Caisse d'épargne	SIVOM de l'Albaret	257 518,77 €	4,44%	2013	20 ans	2033	13 553,62 €	6 017,81 €	19 571,43 €	121 982,57 €
Caisse d'épargne	Chassagne	20 000,00 €	1,48%	2016	10 ans	2026	2 072,98 €	93,41 €	2 166,39 €	4 238,42 €
Crédit Agricole	St Germain Lembron	14 000,00 €	1,25%	2017	10 ans	2027	1 425,42 €	72,62 €	1 498,04 €	4 384,10 €
Banque Populaire	St Germain Lembron	102 707,59 €	2,50%	2017	14 ans	2031	7 210,46 €	1 574,79 €	8 785,25 €	55 781,00 €
Caisse d'épargne	St Germain Lembron	70 000,00 €	1,49%	2019	30 ans	2049	2 333,33 €	903,93 €	3 237,26 €	58 333,35 €
		<b>1 613 317,66 €</b>					<b>98 263,98 €</b>	<b>21 302,46 €</b>	<b>119 665,44 €</b>	<b>523 170,93 €</b>

REÇU EN PRÉFECTURE  
 Le 21/12/2023  
 Application agréée E-legalite.com

## B. Endettement

### Remboursements pour 2024 par organisme bancaire

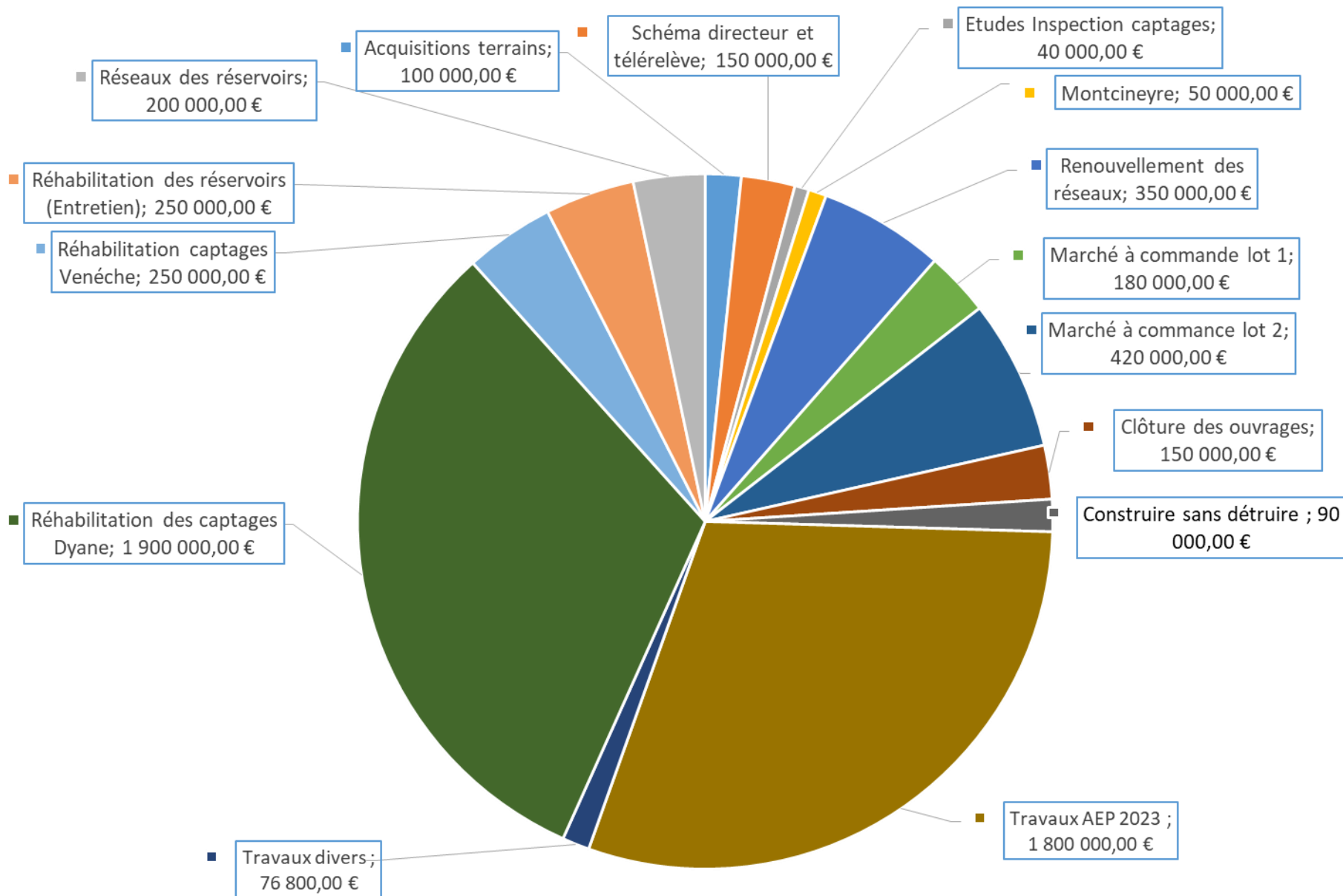


## C. Orientations budgétaires

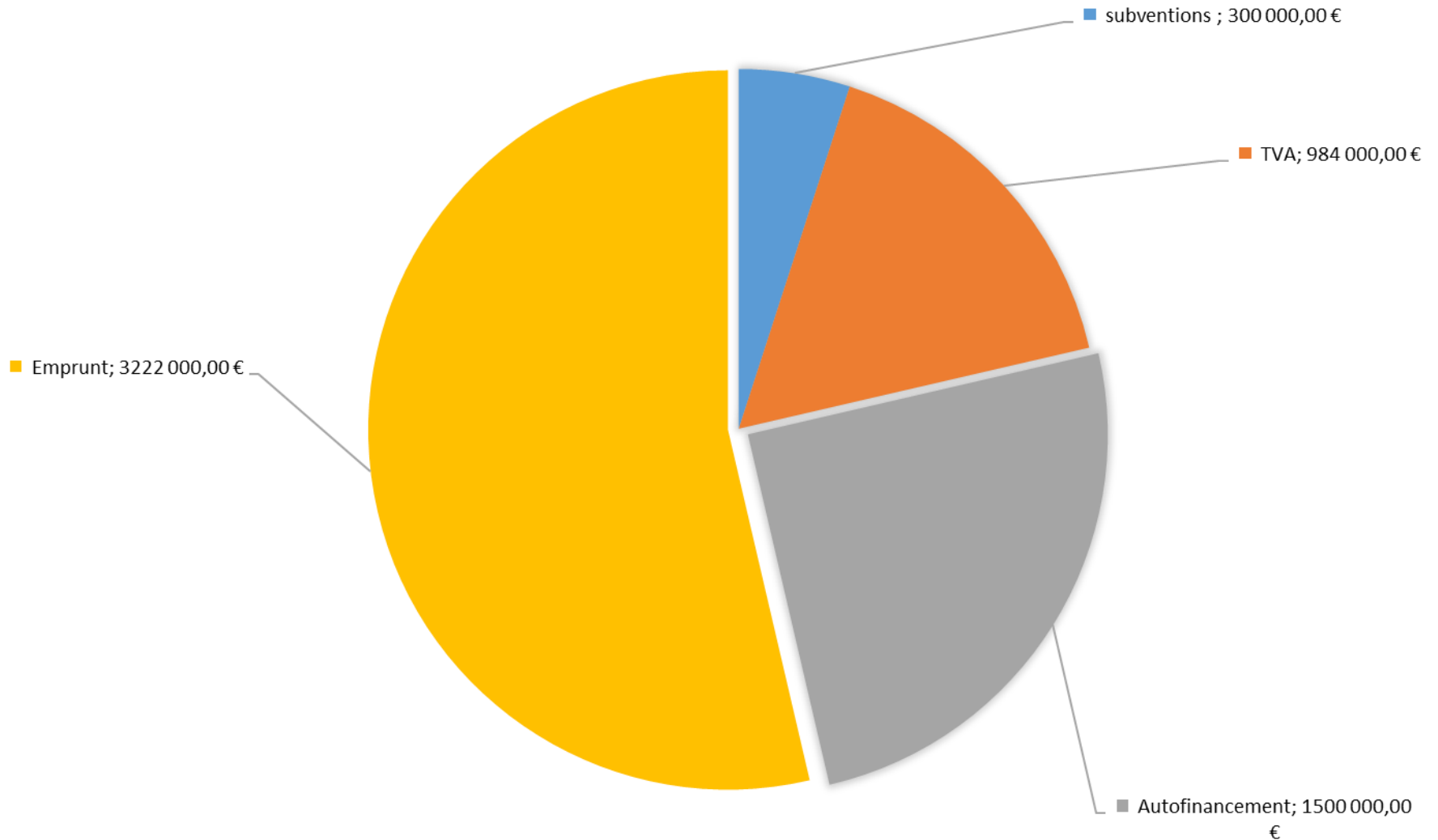
Depuis plusieurs années, la réduction du taux de subventions du Conseil départemental et le désengagement de l'Agence de l'Eau impactent les recettes syndicales.

Sur les deux graphiques suivants on peut noter la répartition du programme de travaux envisagés pour 2024 ainsi que les recettes prévues.

# DEPENSES PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT 2024 (6 006 000 €)



# recettes prévisionnelles d'investissement 2024 (6 006 000 €)



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-200074 029-20231214-027\_2023-DE

## D. CONCLUSIONS

Afin de maintenir une bonne gestion et une capacité d'autofinancement suffisante, il est nécessaire de maîtriser le budget en fonctionnement, en contenant les dépenses à caractère général et la masse salariale.

Le programme d'investissement envisagée est conséquent afin de répondre aux attentes des communes et procéder au renouvellement des réseaux et des ouvrages.

Les conclusions du schéma directeur conduiront le SME a réalisé un programme pluriannuel d'investissement, identifier un besoin éventuel d'emprunt et une programmation du prix de l'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-201074 029-20231214-027\_2023-DE

## 2. Budgets annexes (Assainissement et SPANC)

### Budget SPANC :

Dépenses de fonctionnement, il convient d'inscrire:

- le programme annuel de subventions des réhabilitations des assainissements non collectif (aide du Conseil départemental);
- le reliquat des travaux prévus au budget 2023 et pas encore réalisés par les particuliers,

Recettes de fonctionnement :

- Taxe d'assainissement non collectif reversée par le délégataire;
- Subventions par le Conseil départemental uniquement sur les opérations groupées de réhabilitations des ANC.

### Budget assainissement :

Le syndicat était propriétaire de 2 stations d'épurations intercommunales sur la Couze Chambon, une en amont (Chambon sur Lac, Murol et St Nectaire) et une en aval (Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers, Parent) jusqu'à leurs rétrocessions en 2010.

Vu la nécessité de réaliser des travaux sur celle du secteur amont, et vu également l'urgence de ne pas perdre les subventions, il avait été décidé de préfinancer ces travaux, qui se sont réalisés sur la période 2007-2009 (coût des travaux 3 105 902 €, subventionné à 1 869 120 €).

Afin de pouvoir rembourser la ligne de trésorerie, le SME a réalisé un emprunt de 1 256 000 € sur une durée de 25 ans. A la suite de la rétrocession de cette station au SIVU et compte tenu que les taux d'emprunt étaient élevés à cette époque, il avait été décidé que le SME continuerait de rembourser cet emprunt et que le SIVU rembourse le SME par le biais d'une convention.

### Dépenses de fonctionnement :

- Remboursement des intérêts d'emprunt par le SIVU de la vallée verte (Chambon sur Lac - Murol - Saint Nectaire)

### Recettes de fonctionnement :

- Honoraires remboursés par les communautés de communes (communes qui réalisent des travaux d'assainissement, 1% du montant des travaux HT, suivant convention de mandat)
- Remboursement des intérêts par le SIVU de la vallée verte (Chambon sur Lac – Murol - Saint Nectaire)

### Dépenses d'Investissement :

- Remboursement de l'emprunt par le SIVU de la vallée verte (Chambon sur Lac – Murol - Saint Nectaire)
- Poursuite du programme d'études de zonage et de diagnostic d'assainissement

### Financement :

- Versement de subventions sur les études de zonage et de diagnostic d'assainissement (Agence de l'Eau et CD 63)
- Reversement de l'emprunt par le SIVU de la vallée verte (Chambon sur Lac - Murol - Saint Nectaire)

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour financer le déploiement des dispositifs de télérelève**

**Annexe : Néant**

Date de convocation : 05/12/2023

Date d'affichage du compte-rendu : 19/12/2023

Secrétaire de séance : Bernard BRUN

Rapporteur : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

En exercice : 204

Présents : 125

➤ Titulaires : 99

➤ Suppléants : 26

Absents ayant donné pouvoir : 5

Absents excusés : 74

**Votants : 130**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy	DENIZOT Jean-Pierre	SARRON Patricia
ASTIER Raymond	DUCREUX Bernard	SATURNIN Michelle
BARDY André	DURAND Raymond	SAUVADET Marie-Hélène
BARREIROS Nathalie	FARGEIX Jeannine	SAUVANT Jean-Pierre
BOILOT Dominique	FOUCAULT Marie-Françoise	SAVIGNY Frédéric
BOURBON René	FRAISSE Pierre Luc	SERVAYRE Hélène
BOUYGES Jacqueline	GOURBEYRE Bernard	TEZENAS Olivier
BRECHET Alain	GUILHOT Patrice	VEGA Richard
BRUN Claudine	GUITTARD Dominique	VIAL Christophe
BRUN Bernard	JACOB Claude	VIALLEFONT Michel
CHALLIER René	JOUMARD Martine	
CHASSANG Jean-Pierre	LHERMET Florence	
CHAUVANET Christine	LOUBINOUX Isabelle	
CLERMONT Christian	MARCHAT Patrick	
	MARCHAT Sébastien	
	MARTIN Julien	
COSTON David	MARTINANT Vincent	
COUDERT Bernard	OLLE Alain	
CREGUT François	PONTRUCHER Bruno	
DE FREITAS Pascal	RESTOUEIX Daniel	

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Les dispositifs de télérelève des compteurs d'eau sont des outils permettant aux usagers de gérer quotidiennement leur consommation et notamment en identifiant plus rapidement les fuites sur leurs installations. Le déploiement d'un tel outil permettrait de limiter les prélèvements sur la ressource et les pertes des volumes dans le cadre des fuites. Ce projet aurait un coût significatif à l'échelle du parc compteur du Syndicat.

Afin de déployer les dispositifs de télérelève sur le territoire du Syndicat, il est nécessaire que le Syndicat recherche des financeurs. Il s'avère que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de l'appel à projet dit « sobriété des usagers » pourrait subventionner ce projet, pour cela il convient que le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de financement et à rechercher tout autre financement public possible.

Sans l'obtention de financement, ce projet ne pourra pas aboutir.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de l'appel à projet « sobriété des usages » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer la demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et tout autre organisme.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à cette délibération.

**Votants :**

- Pour : 130
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SIREG, SAUR, SUEZ ET SME**

**Annexe : Convention**

Date de convocation : 05/12/2023

Date d'affichage du compte-rendu : 19/12/2023

Secrétaire de séance : Bernard BRUN

Rapporteur : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

En exercice : 204

Présents : 125

➤ Titulaires : 99

➤ Suppléants : 26

Absents ayant donné pouvoir : 5

Votants : 130

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy

ASTIER Raymond

BARDY André

BARREIROS Nathalie

BOILOT Dominique

BOURBON René

BOUYGES Jacqueline

BRECHET Alain

BRUN Claudine

BRUN Bernard

CHALLIER René

CHASSANG Jean-Pierre

CHAUVANET Christine

CLERMONT Christian

COSTON David

COUDERT Bernard

CREGUT François

DE FREITAS Pascal

DENIZOT Jean-Pierre

DUCREUX Bernard

DURAND Raymond

FARGEIX Jeannine

FOUCAULT Marie-Françoise

FRAISSE Pierre Luc

GOURBEYRE Bernard

GUILHOT Patrice

GUITTARD Dominique

JACOB Claude

JOUMARD Martine

LHERMET Florence

LOUBINOUX Isabelle

MARCHAT Patrick

MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien

MARTINANT Vincent

OLLE Alain

PONTRUCHER Bruno

RESTOUEIX Daniel

SARRON Patricia

SATURNIN Michelle

SAUVADET Marie-Hélène

SAUVANT Jean-Pierre

SAVIGNY Frédéric

SERVAYRE Hélène

TEZENAS Olivier

VEGA Richard

VIAL Christophe

VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com



**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région « SIREG » exerce la compétence assainissement collectif sur son territoire et a confié à la société SAUR, aux termes d'un contrat de délégation de service public, la gestion du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Le territoire du SIREG regroupe les communes d'Issoire, Perrier, Aulhat-Flat, Orbeil, Le Broc.

Cette collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif et a souhaité que le recouvrement des redevances et taxes afférentes soit effectué sur la facture du service de distribution d'eau potable. Le service eau potable de ces communes relève de la compétence du SME qui a conclu un contrat de délégation de service public avec SUEZ EAU France pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2028.

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

SAUR, délégataire assainissement charge SUEZ Eau France, délégataire eau, de facturer et recouvrer les redevances auprès de ces usagers. Dans le cadre des délégations de service public, les deux collectivités délégantes à savoir SIREG et SME, sont cosignataires de la convention liant les exploitants.

Cette convention n'a aucun impact financier pour le SME.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'accepter les termes de cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout éventuel avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

**Votants :**

- Pour : 130
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :

Le Président  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Département de PUY-DE-DÔME

# CONVENTION

Pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET DE SA REGION - SIREG

ENTRE :

Le **Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (SIREG)**, immatriculé 256 303 850 00034, dont le siège social est 20 rue de la Liberté – BP 90162 – 63500 ISSOIRE, **représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre COLLET**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du comité syndical en date du 4 mai 2023,

Ci-après dénommé : « **la Collectivité** »,

ET

**SAUR, S.A.S** au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, **représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER**, Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après dénommée « **le délégataire assainissement** »,  
d'une part,

ET

Le **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE**, représentée par son président, Monsieur **Raymond ASTIER**, ou son représentant dûment habilité, sise zone artisanale de Pérache, 63114 COUDES, agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil syndical en date du 14/12/2023,

Ci-après dénommé : « **le Syndicat** »,

ET

La société **SUEZ Eau France SAS**, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social, Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS La Défense, **représentée par Madame Johanne LAVILLONNIERE** Directrice Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée : « **le délégataire eau** »,  
d'autre part.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-200074-029-20231214-029\_2023-DE



## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (SIREG), nommé ici « la Collectivité » exerce la compétence assainissement collectif sur son territoire et a confié à la société SAUR, nommée ici « délégataire assainissement » aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1<sup>ER</sup> Janvier 2024, la gestion du service publique de l'assainissement collectif pour une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif. La collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, des taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Le territoire de la collectivité regroupe les communes de **ISSOIRE, PERRIER, AULHAT-FLAT, ORBEIL, LE BROC.**

Le service eau potable de ces communes est de la compétence du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, ici nommé « le syndicat ».

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, exerce la compétence eau sur son territoire et a conclu à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028, un contrat pour la délégation de son service public d'eau potable avec Lyonnaise des Eaux France. Lyonnaise des Eaux France est devenue SUEZ Eau France à compter d'octobre 2016, dénommée ici « le délégataire eau ».

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

SAUR, délégataire assainissement charge SUEZ, délégataire eau, de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement auprès de ses usagers.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement collectif et les taxes afférentes pour le compte du délégataire assainissement et de la Collectivité.



- de reversement par le délégataire eau, au délégataire assainissement, des sommes encaissées au titre des redevances assainissement et des taxes afférentes pour la collectivité et le délégataire assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**  
**OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du délégataire eau et du délégataire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement collectif du « SIREG » sur le périmètre du service géré par le délégataire eau, pour les parts du délégataire assainissement et de la collectivité, à l'exception des éventuelles procédures contentieuses rendues nécessaires par le non-paiement des factures à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

Le délégataire assainissement charge le délégataire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients aux conditions suivantes. Cette facturation sera effectuée auprès de l'occupant du logement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- **Le branchement est raccordable** selon les articles L.1331-1 du code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales : les installations privées ne sont pas encore raccordées (délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte) ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la redevance ou de la pénalité d'assainissement, soit la date à laquelle le branchement est raccordé, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.



- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part délégataire et la part collectivité, part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Pénalités d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le délégataire eau,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le délégataire assainissement charge le délégataire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients "non standards" :

- Le délégataire eau se charge également de la facturation des abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau. Le délégataire assainissement devra lui communiquer, pour chaque client concerné, les volumes complémentaires à facturer. En l'absence d'information, le délégataire eau facturera uniquement les volumes relevés au compteur.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques et bénéficiant d'une convention spéciale de déversement.



- Aux abonnés facturés au titre du « dépotage des matières de vidange et autres ».

**Article 2 :  
GESTION DES DONNEES DES CLIENTS REDEVABLES**

A l'entrée en vigueur de la convention, et à la demande du délégataire assainissement, le délégataire eau communique la liste des abonnés en eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le délégataire assainissement communique au délégataire eau, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

Le délégataire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, et à cet effet il se charge de collecter les données de chaque installation d'assainissement « standard » à intégrer dans le système de facturation du délégataire eau, à savoir a minima :

- Adresse du branchement
- Adresse de facturation du client (si différente)
- Nom du client
- Date d'assujettissement du branchement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, le délégataire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau et à transmettre les informations au délégataire eau.

Le délégataire assainissement communique, au plus une fois par mois, au délégataire eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le délégataire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des données mises à jour par le délégataire assainissement.

Le délégataire eau communique annuellement au délégataire assainissement, les données de son système de facturation mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le délégataire eau communique, à l'issue de la facturation semestrielle, au délégataire assainissement :

- Le fichier clients eau comprenant les informations relatives à l'assainissement,
- L'état de facturation assainissement détaillé par client.



Toute demande de transmission complémentaire du délégataire assainissement au délégataire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées en annexe 1.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

### Article 3 : GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS REDEVABLES

Le délégataire assainissement définit en concertation avec le délégataire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi des règlements du service assainissement est effectué par le délégataire eau, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques.

Le coût d'envoi des documents précontractuelles et contractuelles et du règlement de service est mentionné en annexe 1.

#### 3.1 Nouveau branchement assainissement

Le délégataire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le délégataire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, au mieux une fois par mois le délégataire eau communique au délégataire assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le délégataire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

#### 3.2 Branchement assainissement existant

Le délégataire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au délégataire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

#### 3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le délégataire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au délégataire eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.



### 3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le délégataire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## Article 4 : FACTURATION DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT

Le délégataire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement.

Le délégataire assainissement établit le tarif des redevances applicables au service de l'assainissement collectif et les notifie, au plus tard un mois avant le début de chaque période de facturation, au délégataire eau. En l'absence de notification, le délégataire eau reconduit les tarifs fixés précédemment. Le délégataire eau porte ces montants sur les factures et les met en recouvrement.

Le délégataire eau calcule le montant des redevances et taxes dues par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du délégataire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le délégataire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation de service public de l'eau.

A savoir, à la date de signature de la présente convention :

Pour la commune de LE BROC :	facturation en février sur estimation et en juin sur relève
Pour la commune d'AULHAT-FLAT :	facturation en mars sur estimation et en août sur relève
Pour la commune d'ORBEIL :	facturation en mars sur estimation et en août sur relève
Pour la commune de PERRIER :	facturation en mars sur estimation et en septembre sur relève
Pour la commune d'ISSOIRE :	facturation en mai et novembre sur relève (télérelève)

En cas de modification de ces périodes, le délégataire eau informe le délégataire assainissement dans les meilleurs délais.

Le délégataire assainissement peut demander à titre exceptionnel et justifié au délégataire eau la facturation d'une régularisation pour les parts du délégataire assainissement et/ou de la collectivité. Les données nécessaires pour la facturation de la régularisation sont à transmettre au plus tard deux mois avant la facturation. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire prévue en annexe 1.



La redevance d'assainissement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'utilisateur du dispositif d'assainissement. Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de la redevance est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci.

Le délégataire assainissement facture lui-même les pénalités applicables aux propriétaires de branchements raccordables non raccordés.

Le délégataire eau ne peut être tenu pour responsable des retards dus à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Si le délégataire assainissement et la collectivité souhaitent joindre une lettre d'information ou un encart aux factures des clients, le délégataire assainissement en informera le délégataire eau et lui transmettra les documents nécessaires au minimum 1 mois avant le démarrage de la facturation, au format A4 (au format PDF). Les conditions de rémunération des prestations de communication par le délégataire eau sont précisées en annexe 1.

**Article 5 :**  
**ECRETEMENTS RELATIFS AUX FUITES APRES COMPTEUR**

**5.1 Ecrêtements fuites après compteurs**

Lorsque le délégataire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le délégataire eau transmet avec le décompte annuel au délégataire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. En année n, le délégataire assainissement peut contrôler, par sondage les écrêtements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

**5.2 Autres dégrèvements**

Le délégataire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le délégataire assainissement informe par écrit le délégataire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.



**Article 6 :  
VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES  
D'ASSAINISSEMENT**

Le délégataire eau encaisse les redevances et taxes d'assainissement.

Les produits encaissés pour le compte du délégataire assainissement et de la Collectivité sont versés au délégataire assainissement dans les conditions prévues au contrat eau, à savoir :

- Le 1<sup>er</sup> mai, un acompte de 30% de la part de la Collectivité facturé au premier semestre ;
- Le 1<sup>er</sup> juillet, le solde correspondant aux factures émises au cours du premier semestre ;
- Le 1<sup>er</sup> décembre, la part collectivité facturée au second semestre.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part collectivité et part délégataire, ainsi que le nombre de clients facturés :

**a) Crédit**

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n (montant net des écètements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures Impayés recouverts des années antérieures.

**b) Débit**

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le délégataire eau présente au délégataire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que le délégataire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures.
- Montant des versements intermédiaires au délégataire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

**c) Solde**

- Montant du solde à verser au délégataire assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le délégataire eau transmet chaque année, avant le 1er avril (n+1) le nombre de clients et les volumes facturés par commune, sur l'année n.

Le non-respect par le délégataire eau des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.



Pour permettre au délégataire eau d'effectuer les reversements correspondants, les coordonnées bancaires du délégataire assainissement seront fournies par le délégataire assainissement.

Lorsque cette convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire eau verse au délégataire assainissement le solde des redevances assainissement correspondant aux dernières factures qu'elle a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le délégataire eau établit un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du délégataire assainissement.

Le délégataire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant au délégataire assainissement et à la collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

Le délégataire eau tient à disposition du délégataire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Il est convenu entre le délégataire assainissement et la collectivité, que le délégataire assainissement reversera à la Collectivité les parts collectivité qu'il aura perçues du délégataire eau dans un délai de 15 jours à compter de leur encaissement

**Article 7 :**  
**IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, le délégataire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du délégataire assainissement du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement par les clients.

Le délégataire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Le délégataire eau a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le délégataire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour les parts eau potable, l'ensemble des sommes impayées en assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du délégataire eau. Une liste des clients concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au délégataire assainissement, sur demande, afin qu'il puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.



Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au délégataire assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient au délégataire assainissement de faire appliquer par la collectivité, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le délégataire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le délégataire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation (déclenchées sur demande du délégataire assainissement), sont ajoutées par le délégataire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Ainsi, l'article R 2224-19-9 du CGCT prévoit que pour les parts assainissement « à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % ». A ce titre, le délégataire assainissement peut demander au délégataire eau la facturation de cette majoration assainissement pour son compte et celui de la collectivité. Cette prestation, prévue en annexe 1, fera l'objet d'une rémunération par le délégataire assainissement au délégataire eau.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le délégataire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le délégataire eau, il informe le client des coordonnées du délégataire assainissement et transmet sans délai au délégataire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le délégataire assainissement garantit au délégataire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement.

Le délégataire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

**Article 8 :**  
**REMUNERATION DU DELEGATAIRE EAU**



Au démarrage de la convention,

En contrepartie des charges de facturation qui lui incombent au titre de la présente convention, le délégataire eau percevra auprès du délégataire assainissement une rémunération de base de **2. euros H.T** par facture ou avoir portant perception des redevances et taxes **assainissement (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024)**.

En cas de recours par le délégataire eau à une société de recouvrement, le délégataire eau répercutera sur le délégataire assainissement, le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Les valeurs d'application seront obtenues annuellement en multipliant les valeurs de base par la formule d'actualisation K ci-dessous :

$$K = 0,15 + 0,43 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,42 \frac{FD}{FD_0}$$

dans laquelle :

ICHT-E =        identifiant 001565187 - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution.

FD =            FD\_2010 - Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010

ICHT-Eo et FDo correspondent aux valeurs de base connues au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ICHT-E et FD sont les valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Si un indice venait à n'être plus publié, le délégataire eau proposera au délégataire assainissement un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande substitution.

Le délégataire eau adresse au délégataire assainissement, en janvier de chaque année une facture établie sur cette base au titre de la facturation de l'année n-1. La somme correspondante est payée par le délégataire assainissement dans un délai de 45 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.



**Article 9 :  
DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cesse de s'appliquer de plein droit à l'échéance :

- du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le délégataire assainissement et la collectivité.
- du contrat de délégation du service public d'eau potable conclu entre le délégataire eau et le syndicat.

L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

**Article 10 :  
COORDONNEES DES SERVICES DE CHAQUE DELEGATAIRE**

**Interlocuteurs pour les échanges de fichiers et mises à jour :**

- SAUR : aurelie.caty@saur.com, lionel.guerin@saur.com
- SUEZ : pilotage.ara.eau@suez.com

**Interlocuteurs pour les tarifs et la facturation :**

- SAUR : bckr4.saur@saur.com
- SUEZ : pilotage.ara.eau@SUEZ.com

**Interlocuteurs pour les reversements et paiement de la prestation :**








- SAUR : bckr4.SAUR@SAUR.com
- SUEZ : [pilotage.ara.eau@SUEZ.com](mailto:pilotage.ara.eau@SUEZ.com), [comptatiers.ccsudest.sef@SUEZ.com](mailto:comptatiers.ccsudest.sef@SUEZ.com)

**Article 11 :  
JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux.



<p>A. <u>ISSOIRE</u>, le <u>9/11/2023</u>                  Pour la Collectivité,                  le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa REGION (SIREG),                  le Président, Monsieur Jean-Pierre COLLET</p>  	<p>A. <u>Coude</u>, le <u>19/12/2023</u>                  Pour le Syndicat,                  le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE,                  le Président, Monsieur Raymond ASTIER</p>  
<p>A. <u>Brignais</u>, le <u>12/12/2023</u>                  Pour le délégataire eau,                  SUEZ,                  La Directrice Clientèle ARA, Madame Johanne LAVILLONNIERE</p>   <p>SUEZ Eau France SAS                  243 rue du Général de Gaulle                  69530 Brignais</p>	<p>A. <u>Lyon</u>, le <u>21/12/2023</u>                  Pour le délégataire assainissement,                  SAUR,                  Le Directeur Régional AURA, Monsieur Thomas MONTAGNIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>Saur France</b>  <b>Direction Régionale AURA</b>                      18, avenue de la Gare                      07104 ANNONAY Cedex                      SIREN 602011918 - APE 7112B</p> </div> 

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 21/12/2023  
 Application agréée E-legalite.com



**Annexe 1** : Bordereau de prix des prestations complémentaires – à la demande :

Prestations complémentaires	Prix unitaire HT
Envoi au client d'une lettre d'information (1 à 2 pages) avec la facture période ou aperiodique	0,50 € / facture
Envoi au client d'un encart (de 3 à 8 pages) avec la facture	1,50 € / facture
Ajout d'un message ou des coordonnées de la collectivité sur facture (254 caractères maximum, espace inclus)	Gratuit
Facturation d'une ligne de régularisation à la demande de la collectivité ou du délégataire assainissement.	0,50 € /ligne/ facture
1 <sup>ère</sup> facturation assainissement suite à un changement de mode de gestion (*) - analyse - paramétrage	1 500 €
Application de la majoration assainissement - Paramétrage - Facturation - Envoi lettre d'avertissement	3,00 € / client
Intégration et facturation de clients « non standards »	2,50 € / facture

(\*) Ce prix implique le changement de paramétrage des contrats (de délégation à prestation) et ne sera facturé qu'une seule fois après le changement de mode de gestion.

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : CONVENTION PORTANT ADHÉSION AU POLE SANTE TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME**

**Annexe : Convention**

**Date de convocation :** 05/12/2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 19/12/2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 125**

➤ **Titulaires : 99**

➤ **Suppléants : 26**

**Absents ayant donné pouvoir : 5**

**Absents excusés : 74**

**Votants : 130**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy

ASTIER Raymond

BARDY André

BARREIROS Nathalie

BOILOT Dominique

BOURBON René

BOUYGES Jacqueline

BRECHET Alain

BRUN Claudine

BRUN Bernard

CHALLIER René

CHASSANG Jean-Pierre

CHAUVANET Christine

CLERMONT Christian

COSTON David

COUDERT Bernard

CREGUT François

DE FREITAS Pascal

DENIZOT Jean-Pierre

DUCREUX Bernard

DURAND Raymond

FARGEIX Jeannine

FOUCAULT Marie-Françoise

FRAISSE Pierre Luc

GOURBEYRE Bernard

GUILHOT Patrice

GUITTARD Dominique

JACOB Claude

JOUMARD Martine

LHERMET Florence

LOUBINOUX Isabelle

MARCHAT Patrick

MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien

MARTINANT Vincent

OLLE Alain

PONTRUCHER Bruno

RESTOUEIX Daniel

SARRON Patricia

SATURNIN Michelle

SAUVADET Marie-Hélène

SAUVANT Jean-Pierre

SAVIGNY Frédéric

SERVAYRE Hélène

TEZENAS Olivier

VEGA Richard

VIAL Christophe

VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adhérer aux missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

**Votants :**

- Pour : 130
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,  
Raymond ASTIER



**Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme obligatoirement affiliés**

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion pour réaliser cet accompagnement,

Pour la période 2024-2026, la présente convention fusionne les deux conventions triennales jusqu'ici existantes à savoir la convention d'adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail et la convention d'adhésion à la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique.

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un évènement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), un assistant social rejoint l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion.

## ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007-63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2020-45 du 12 novembre 2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

## ET

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise représenté par Monsieur Raymond ASTIER dûment habilité(e) par délibération n° 030/2023 du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2023, désigné(e), ci-après, la collectivité territoriale ou l'établissement public.

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale ou l'établissement public, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- *d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,*
- *de prévenir les risques professionnels,*
- *d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,*
- *d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,*
- *de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,*
- *d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,*
- *de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,*
- *de développer une culture de la qualité de vie au travail.*

### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE DE GESTION**

#### **a) L'équipe pluridisciplinaire en santé au travail**

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail comprend, des médecins du travail, des Infirmiers Diplômés en Santé au Travail (IDEST), des conseillers hygiène et sécurité au travail, un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, des psychologues, un assistant social, un agent spécialisé dans l'accompagnement et la gestion des situations des inaptitudes physiques et le personnel administratif (ex : secrétaires médicales). L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public, en ce qui concerne :

- *le suivi médical professionnel des agents,*



- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

La mission d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire est toujours centrée sur le travailleur et ce en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

b) Apport d'expertise au sein du CST/FSSSCT de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Les médecins, les infirmiers, les conseillers hygiène et sécurité au travail, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) et les psychologues du travail peuvent, chacun pour ce qui le concerne, participer dans la mesure de leur disponibilité aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de travail ou à défaut aux réunions du Comité social territorial.

Le médecin du travail rend compte annuellement en formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail ou à défaut en comité social territorial de son activité et de la situation sanitaire des agents suivis.

**ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

a) Médecine du travail

Le service de médecine du travail du Centre de Gestion se compose de médecins du travail et d'infirmiers diplômés en santé au travail (IDEST). Ils assurent le suivi de la santé des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ce service a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu professionnel.

**Le médecin du travail :**

Le médecin du travail doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu professionnel. Ces actions sur le milieu professionnel concernent notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accidents ou de maladie.

Ne relevant pas de la médecine du travail, les visites de contrôle pendant les congés de maladie ou accident du travail et les visites d'aptitude au recrutement dans la Fonction Publique Territoriale (obligatoire selon le cadre d'emploi) seront à réaliser auprès d'un médecin agréé.

### **L'infirmier diplômé en santé au travail :**

L'action des infirmiers diplômés en santé au travail s'inscrit en complémentarité de celle des médecins du travail. Ils participent au suivi individuel de l'état de santé des agents dans le cadre des activités qui leurs sont confiées par les médecins du travail. Des protocoles formalisés guident la coopération des activités entre le médecin du travail et l'infirmier diplômé en santé au travail. Les actions individuelles et collectives dans le cadre de la santé au travail réalisées par l'infirmier diplômé santé au travail, le sont sur prescription et sous la responsabilité du médecin du travail.

Les médecins du travail et IDEST n'ont pas vocation à se substituer au suivi des agents par leur médecin traitant.

### **Secret médical :**

Le respect de la vie privée et le secret médical sont deux droits fondamentaux de l'agent. Le secret médical s'impose à tous les professionnels de santé, sous la responsabilité du médecin. Il couvre tout ce qui est porté à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce que lui a confié l'agent, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris (article 4 du Code de déontologie médicale, article R.4127-4 du Code de la santé publique).

Pour assurer la continuité des soins ou pour déterminer la meilleure prise en charge possible, les professionnels de santé peuvent avoir besoin d'échanger des informations sur l'agent qu'ils prennent en charge. La loi a défini cette notion de « secret partagé » et en a précisé les limites (article L 1110-4 du Code de la santé publique).

L'IDEST dans le cadre du suivi médical partagé devra donc respecter ce secret médical, notamment vis-à-vis des acteurs des collectivités territoriales et des établissements publics, qu'il recevra en consultation.

### **Visites médicales :**

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite prévus par le Centre de Gestion. Il s'agit de sites équipés répondant aux règles de sécurité, de confidentialité et d'hygiène.

La notion de Visite d'Information et de Prévention (VIP) est introduite dans le processus de périodicité des visites médicales des agents alternant ainsi IDEST et médecin du travail.

En application du cadre réglementaire, un protocole formalisé fixe la périodicité des visites médicales et les motifs possibles.

Concernant les visites médicales à la demande de l'agent dont le rendez-vous est pris pendant le temps de travail de l'agent, l'agent devra au préalable en informer sa collectivité.

Concernant les visites médicales à la demande de la collectivité, le cadre juridique impose à l'employeur de communiquer les motifs de ces dernières à l'agent et au service santé au travail. Cette communication s'effectue par écrit (courrier, courriel...).

#### **b) Les conseillers hygiène et sécurité au travail**

Les conseillers hygiène et sécurité au travail peuvent conseiller la collectivité territoriale ou l'établissement public pour lui permettre de répondre aux différentes obligations réglementaires (élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels hors champ des risques psycho-sociaux, action de sensibilisation sur des risques définis...) auxquelles elle est soumise. Ils peuvent également assister et conseiller la collectivité locale ou l'établissement public dans les domaines relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail et accompagner les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

Dans tous les cas, le conseiller en hygiène et sécurité intervient avec l'accord de la



de l'établissement public.

c) Les agents chargés de la fonction d'inspection

La mission d'inspection est confiée à un agent formé du Centre de Gestion dénommé ACFI. Les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent recourir à l'intervention de cet agent pour assurer en leur sein la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet ACFI est chargé de :

- *contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail définies par le code du travail 4ème partie, livres I à IV et les décrets pris pour son application ainsi que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,*
- *proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il jugera nécessaires,*
- *émettre un avis sur les règlements et consignes (au tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,*
- *assister avec voix consultative aux réunions du Comité social territorial et/ou de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail. Il intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Une lettre de mission transmise en amont de l'intervention déterminera les conditions de réalisations techniques de la mission. Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale ainsi qu'au médecin du travail.

Dans tous les cas, l'ACFI intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

d) L'ergonome

L'ergonome axe son intervention sur l'amélioration des conditions de travail les conditions de travail (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

Les demandes d'intervention de l'ergonome peuvent concerner la conception des postes de travail, l'aménagement des locaux et d'espaces, les ambiances de travail, l'organisation du travail, la formation et les situations de handicap.

L'ergonome peut intervenir :

- *pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,*
- *lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,*
- *pour réorganiser le travail d'une équipe ou d'un service,*
- *pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,*
- *lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.*

Dans tous les cas, l'ergonome intervient avec l'accord de la collectivité locale ou de l'établissement public.



e) Le psychologue du travail

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- *accompagnement des agents concernés par une problématique de souffrance au travail,*
- *accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche globale de prévention des risques psychosociaux,*
- *réalisation de bilan professionnel permettant à l'agent concerné par des restrictions médicales ou le cas échéant une inaptitude, de travailler sur ses motivations, ses compétences afin de favoriser son maintien dans l'emploi (reclassement),*
- *médiation entre l'agent et l'entourage professionnel,*
- *aide à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement,*
- *sensibilisation à la prévention des risques professionnels : stress, conflits,*
- *prise en charge de situation traumatique en lien avec l'exercice professionnel de l'agent (uniquement échange collectif avant éventuellement une orientation des agents vers un suivi post-traumatique individuel par un tiers extérieur compétent).*

Le psychologue du travail n'intervient pas dans le domaine de la sphère privée.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le psychologue intervient à la demande :

- d'un agent,
- de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- du médecin du travail ou d'autres partenaires.

Dans tous les cas, le psychologue intervient avec l'accord de la collectivité territoriale/établissement public et de l'agent concerné.

Un psychologue de l'équipe du Centre de Gestion occupe les fonctions de référent handicap. Accompagné par une secrétaire administrative, il soutient les actions conduites par les collectivités locales ou les établissements publics, le Centre de Gestion et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (campagne de déclaration des effectifs, promotion de l'apprentissage...).

f) Accompagnement et gestion des situations d'inaptitude physique

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le Centre de Gestion accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public en le conseillant dans le domaine statutaire et en matière d'indisponibilité physique des agents publics. Cette mission repose sur une prise en compte des situations individuelles des agents et des conseils personnalisés du Centre de Gestion au profit de la collectivité locale ou de l'établissement public.

La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage, à informer le Centre de Gestion des éléments nécessaires à la compréhension de la situation administrative de l'agent et à lui communiquer tout document nécessaire à l'étude du dossier et à l'accompagnement.

Au sein du Centre de Gestion, l'exercice de cette mission est assuré par le Pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail, et, plus précisément, par un agent spécialisé dans le conseil juridique en matière de santé au travail.

La réalisation de cette mission doit faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès du Pôle du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient incomplètes ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Il est précisé que dans le cadre de cette mission, le Centre de Gestion assure un rôle de conseil et d'accompagnement.

En outre, et dans les dossiers pour lesquels un contentieux sera engagé, le Centre de Gestion se réserve le droit de ne pas intervenir.

Le Centre de Gestion n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Ainsi, ni l'agent, ni son employeur, la collectivité locale/ l'établissement public, ne pourront engager la responsabilité du Centre de Gestion si cet accompagnement personnalisé n'aboutissait pas à la situation souhaitée par l'agent et/ou son employeur.

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un événement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), cette mission s'appuie aussi sur la mise à disposition d'un assistant social.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

##### **a) Coût de l'adhésion**

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent et par an.

La cotisation annuelle sera calculée sur la base des effectifs de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. L'ensemble des agents sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public emploie de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Afin de permettre le calcul de la cotisation due, la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à communiquer au plus tard pour le 15 décembre de l'année N-1 la liste nominative et actualisée de ses effectifs au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise à jour des bases de données.

b) Révision des tarifs et facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés

- Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale ou l'établissement public ne souhaiterait plus bénéficier des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

- Facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans justificatif, à celle-ci, la collectivité à laquelle il appartient devra s'acquitter de la somme de 40 € après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion.

Aucun coût ne sera facturé lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié. Il en sera de même lorsque la collectivité concernée aura informé le Centre de Gestion par écrit de l'absence de l'agent. Cette information devra intervenir au minimum 48 heures avant le jour de la visite.

c) Modalités de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en 1 fois, après émission d'un titre de recettes, par le Centre de Gestion au 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

Le recouvrement des rendez-vous médicaux non-honorés sera assuré dans le mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-b, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

**ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2023

**Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Puy-de-Dôme,**

**Tony BERNARD  
Maire de Châteldon**



**Raymond ASTIER**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-063-200074029-20231214-030\_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Annexe : Néant**

**Date de convocation** : 05/12/2023

**Date d'affichage du compte-rendu** : 19/12/2023

**Secrétaire de séance** : Bernard BRUN

**Rapporteur** : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 125**

➤ **Titulaires : 99**

➤ **Suppléants : 26**

**Absents ayant donné pouvoir : 5**

**Absents excusés : 74**

**Votants : 130**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy	DENIZOT Jean-Pierre	SARRON Patricia
ASTIER Raymond	DUCREUX Bernard	SATURNIN Michelle
BARDY André	DURAND Raymond	SAUVADET Marie-Hélène
BARREIROS Nathalie	FARGEIX Jeannine	SAUVANT Jean-Pierre
BOILOT Dominique	FOUCAULT Marie-Françoise	SAVIGNY Frédéric
BOURBON René	FRAISSE Pierre Luc	SERVAYRE Hélène
BOUYGES Jacqueline	GOURBEYRE Bernard	TEZENAS Olivier
BRECHET Alain	GUILHOT Patrice	VEGA Richard
BRUN Claudine	GUITTARD Dominique	VIAL Christophe
BRUN Bernard	JACOB Claude	VIALLEFONT Michel
CHALLIER René	JOUMARD Martine	
CHASSANG Jean-Pierre	LHERMET Florence	
CHAUVANET Christine	LOUBINOX Isabelle	
CLERMONT Christian	MARCHAT Patrick	
	MARCHAT Sébastien	
	MARTIN Julien	
COSTON David	MARTINANT Vincent	
	OLLE Alain	
COUDERT Bernard	PONTRUCHER Bruno	
CREGUT François	RESTOUEIX Daniel	
DE FREITAS Pascal		

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;  
Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;  
Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;  
Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Président expose le projet de délibération :

**Article 1er : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du SME.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par le Syndicat à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

ENTENDU le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A LA MAJORITE :**

- D'accepter les termes de cette délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés individuels relatifs à cette délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

**Votants :**

- Pour : 126
- Contre : 4 (Mme Claudine BRUN et Mr François CRÉGUT)
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE D'ANTOINGT**

**Annexe : Néant**

Date de convocation : 05/12/2023

Date d'affichage du compte-rendu : 19/12/2023

Secrétaire de séance : Bernard BRUN

Rapporteur : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

En exercice : 204

Présents : 125

➤ Titulaires : 99

➤ Suppléants : 26

Absents ayant donné pouvoir : 5

Absents excusés : 74

Votants : 130

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ARCHIMBAUD Guy	DENIZOT Jean-Pierre	SARRON Patricia
ASTIER Raymond	DUCREUX Bernard	SATURNIN Michelle
BARDY André	DURAND Raymond	SAUVADET Marie-Hélène
BARREIROS Nathalie	FARGEIX Jeannine	SAUVANT Jean-Pierre
BOILOT Dominique	FOUCAULT Marie-Françoise	SAVIGNY Frédéric
BOURBON René	FRAISSE Pierre Luc	SERVAYRE Hélène
BOUYGES Jacqueline	GOURBEYRE Bernard	TEZENAS Olivier
BRECHET Alain	GUILHOT Patrice	VEGA Richard
BRUN Claudine	GUITTARD Dominique	VIAL Christophe
BRUN Bernard	JACOB Claude	VIALLEFONT Michel
CHALLIER René	JOUMARD Martine	
CHASSANG Jean-Pierre	LHERMET Florence	
CHAUVANET Christine	LOUBINOUX Isabelle	
CLERMONT Christian	MARCHAT Patrick	
	MARCHAT Sébastien	
	MARTIN Julien	
COSTON David	MARTINANT Vincent	
COUDERT Bernard	OLLE Alain	
CREGUT François	PONTRUCHER Bruno	
DE FREITAS Pascal	RESTOUEIX Daniel	

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BONNET Stéphane par PELISSIER Laure ; GREGOIRE Nathalie par ARVEUF Jean ; NICOLLET Michel par PILLON Stéphane ; TONDEREAU Sébastien par CROUZET Jean-Yves ; ALRIC Jean-Louis par LEGENDRE Denis ; RAVEL Pierre par BERNARD Maurice ; BOUILLAND Frédéric par MERLEN Bernard ; PAGESSE Pierre par GOMES-LETELLIER Josiane ; BAYARD Éric par JUAN Patrick ; CHAZALON Josiane par SALVILLE Christelle ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; VERLHAC Jean-Pierre par COSTE Yves ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

SARRE Jocelyne à VEGA Richard ; ROUX Frédéric à BOILOT Dominique ; LE MARREC Laurys à ASTIER Raymond.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com



**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Vu la délibération n°023-2022 du 07 juillet 2022 relative au principe d'une subvention exceptionnelle afin de favoriser les dispositifs de recyclage des eaux des fontaines municipales ;

Vu la délibération n° 039-2023 du 15 décembre 2022

Vu la demande de la Mairie d'Antoingt parvenue au SME le 27 novembre 2023 relative à l'installation d'un circuit fermé de distribution de l'eau sur la fontaine située Place de la Fontaine ronde sur ladite commune ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des délibérations relative au principe de la subvention exceptionnelle afin de favoriser les dispositifs de recyclage des eaux des fontaines municipales et correspond aux modalités fixées ;

Les montants des travaux éligibles à la subvention exceptionnelle du SME, c'est à dire relatifs au recyclage des eaux, s'élèvent à 5 484.50€ TTC. Par conséquent, la commune peut prétendre à la subvention maximale de 2 000€ par le SME.

La subvention sera versée dès que la réception sera formulée sans réserve par le maître d'ouvrage et transmise au SME.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A LA MAJORITE :**

- D'attribuer la subvention exceptionnelle de 2 000€ à la commune d'Antoingt pour les travaux visant à déployer un dispositif de recyclage des eaux des fontaines municipales.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette délibération notamment le mandat administratif.

**Votants :**

- Pour : 130
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,  
Raymond ASTIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 21/12/2023**

Application agréée E-legalite.com